



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Medecins

Question écrite n° 7596

### Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application de l'article 4-I de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative a la securite sociale. Ledit article stipule en effet que les medecins ages de soixante ans au moins, relevant de l'un des regimes mentionnes aux articles L 722-1 et L 722-1-1 du code de la securite sociale et qui cessent definitivement toute activite medicale, salariee ou non salariee, au cours d'une periode de deux ans a compter de l'entree en vigueur de la convention ou du decret mentionne au paragraphe III dudit article - en l'occurrence le decret no 88-667 du 6 mai 1988 - peuvent beneficier, sous certaines conditions, d'une allocation visant a leur garantir un revenu de remplacement jusqu'a leur soixante-cinquieme anniversaire. Or, cette disposition semble soulever quelques difficultes d'interpretation pour les medecins nes entre le 8 mai 1930 et le 30 juin 1930. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'age de soixante ans doit etre atteint a la date de la cessation de l'activite des medecins susceptibles d'etre concernes, ou au jour du depot de la demande, soit au plus tard le 8 mai 1990.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4-I de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 modifie instituant le mecanisme d'incitation a la cessation anticipee d'activite (MICA) des medecins, prevoit l'attribution d'une allocation de remplacement au profit du medecin qui cesse definitivement toute activite medicale sous reserve qu'il remplisse certaines conditions et soit age de soixante ans au moins. La condition d'age doit etre remplie et est appreciee au moment de la date de cessation de l'ensemble de l'activite medicale soit au plus tot a compter du soixantieme anniversaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7596

**Rubrique :** Professions medicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3826